



En application des lois du 24 décembre 2019 et du 22 août 2021, les objectifs et les règles générales relatifs à la qualité de l'air du SRADDET font l'objet d'une modification au cours de l'année 2024. Les objectifs ainsi révisés s'appuieront sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques actualisé. A l'issue de cette modification, cette fiche sera mise à jour.

Pourquoi ?

La qualité de l'air est un **enjeu majeur pour la santé et la qualité de vie en région**. La pollution y reste élevée en raison d'un trafic routier et maritime dense, et d'activités industrielles et agricoles faisant encore largement appel aux énergies fossiles et à des procédés polluants. L'habitat régional est en outre majoritairement peu performant et très dépendant d'énergies fossiles.

En région Hauts de France, **deux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)** ont été mis en place par l'Etat, le premier en 2014 pour les départements du Nord et du Pas de Calais, le second en 2015 pour l'agglomération de Creil. Ces deux PPA ont pour principal objectif la réduction des émissions de PM10 des secteurs du transport, du résidentiel tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture, afin d'en ramener les concentrations en deçà des valeurs limites réglementaires.



Source : Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais



Source : Région Hauts-de-France



Comment ?

L'amélioration de la qualité de l'air est **un enjeu transversal du SRADDET**.

L'atteinte des objectifs chiffrés de réduction des émissions de polluants atmosphériques sera obtenue si les objectifs visés en matière de réduction des consommations d'énergie fossiles et de bois par les particuliers, de production d'énergies renouvelables et de sobriété sont respectés.

De même, l'atteinte des objectifs sur la qualité de l'air dépend des objectifs portant sur la mobilité (pratiques alternatives à la voiture individuelle, incitation à l'usage de véhicules moins polluants, développement de pôles d'échanges multi modaux, limitation des déplacements par la redynamisation des centres villes), la réhabilitation thermique des bâtiments, le déploiement de l'économie circulaire, le développement des modes de production bas carbone.



Cette vision se traduit par 1 objectif + 2 règles générales et 8 objectifs connexes eu égard au caractère transversal de la qualité de l'air

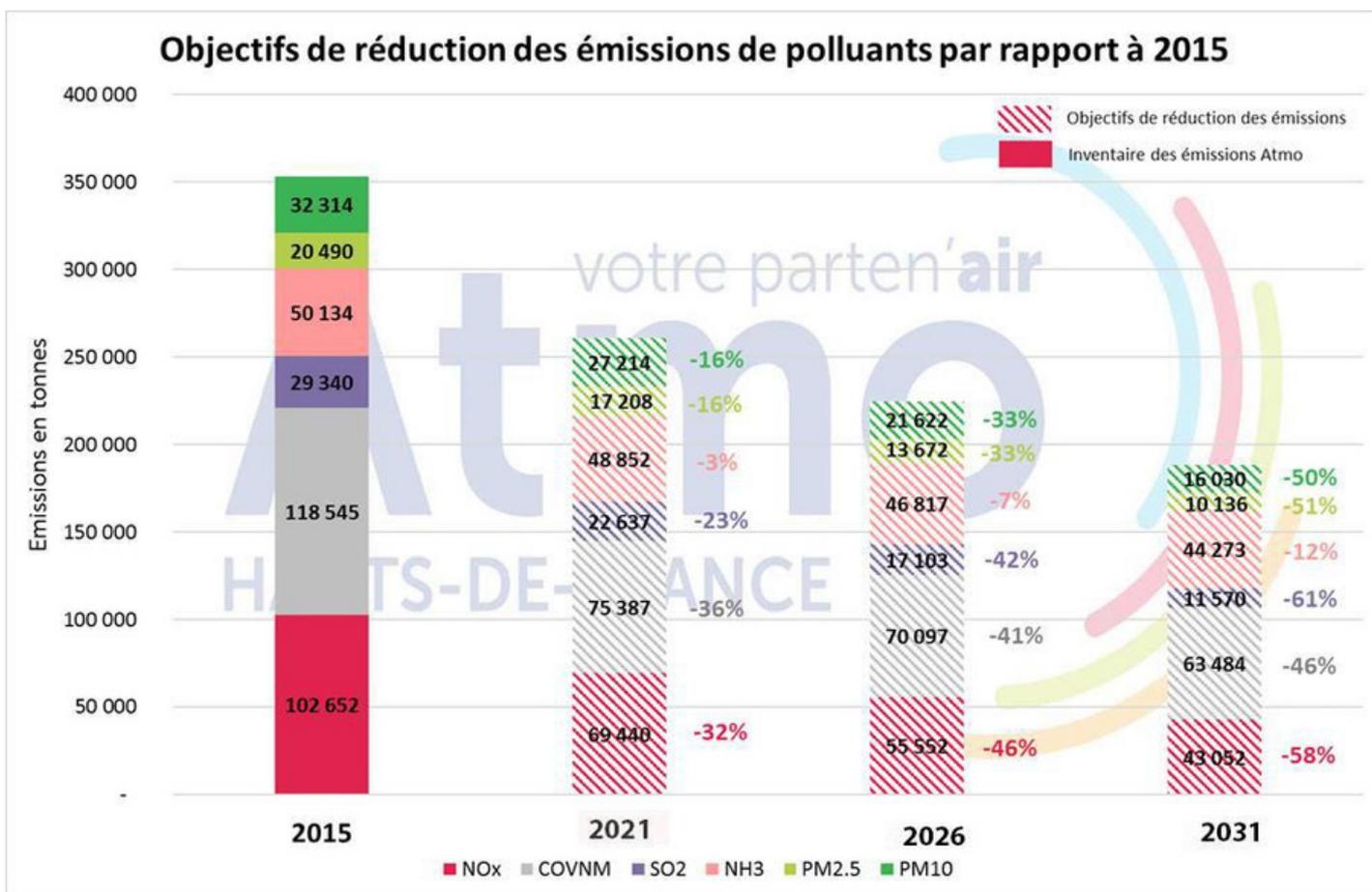
1 objectif dédié au sein du SRADEET...

Objectif 32 Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)

Les objectifs Air du SRADEET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

A travers cet objectif, il s'agit de fixer des résultats à atteindre en termes d'émissions de polluants à l'horizon 2021, 2026 et 2031 :

	2021	2026	2031
Type d'émissions	Baisse en % / à 2015		
NOx	-32%	-46%	-58%
COVNM	-36%	-41%	-46%
SO2	-23%	-42%	-61%
NH3	-3%	-7%	-12%
PM 2.5	-16%	-33%	-51%
PM 10	-16%	-33%	-50%



CAE : Climat Air Energie
 Nox : Oxydes d'Azote
 COVNM : Composé Organique Volatil Non Méthanique
 SO2 : Dioxyde de Soufre
 NH3 : Ammoniac
 PM 2.5 : Particules en suspension de diamètre inférieur à 2.5 micromètres
 PM 10 : Particules en suspension de diamètre inférieur à 10 micromètres

RÈGLE GÉNÉRALE 34
(CAE)

Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Ce que dit le SRADDET : Cette règle générale vise à améliorer la qualité de l'air, la santé publique et la qualité de vie. Elle s'inscrit dans une démarche globale de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air en région. Elle se traduit en principes et zonages, en tenant compte du fait que les émissions de polluants d'un territoire peuvent dégrader la qualité de l'air d'un territoire voisin.

Les documents d'urbanisme privilégient les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).



Source : ATMO - station de mesure

RÈGLE GÉNÉRALE 35
(CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

Ce que dit le SRADDET : Les agglomérations de plus de 250 000 habitants sont obligées de mettre en place des zones à faibles émissions. L'enjeu de la règle générale est de permettre à des collectivités le jugeant nécessaire, de créer des « zones à faible émission » (ZFE) dans les zones de la région où cela n'est pas obligatoire, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas obligées par la loi et hors de zones déjà couvertes par un « Plan de protection de l'atmosphère ».

Ces zones ZFE ciblent prioritairement les particules (PM) et les Oxydes d'azote (NOx), mais pourraient aussi ou prioritairement cibler le NH3 dans les zones où il est émis en grande quantité ; ces ZFE peuvent être mises en œuvre de façon non permanente (à certaines saisons, en période touristique par exemple, ou certains jours et/ou à certaines heures), en précisant les catégories de véhicules ou autres sources de pollution concernées. L'application de cette règle pourra être adaptée pour respecter d'éventuelles réglementations nationales



Source : vignetteecologique.fr

A noter :

Au regard du caractère transversal de la dimension "qualité de l'air", la Région invite les porteurs de documents de planification à être attentifs aux objectifs suivants et aux règles générales qui en découlent pour répondre aux attentes du SRADDET :

**Objectif
5**

Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE-TIM)

Pour en savoir plus : cf. fiche 3 - SRADDET et hub logistique (à paraître)

**Objectif
7**

Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 3 - SRADDET et hub logistique (à paraître)

**Objectif
15**

Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 6 - SRADDET transport voyageurs et intermodalités (à paraître)

**Objectif
21**

Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 6 - SRADDET transport voyageurs et intermodalités (à paraître)

**Objectif
31**

Réduire les consommations d'énergies et les émissions de GES (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 13 - SRADDET sobriété et transition énergétique

**Objectif
33**

Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 13 - SRADDET sobriété et transition énergétique

**Objectif
34**

Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 15 - SRADDET et modes de production bas carbone

**Objectif
36**

Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et polluants dont électriques et/ou gaz (CAE)

**Objectif
37**

Maintenir et restaurer les services écosystémiques fournis par les sols en terme de piège à carbone (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 17 - SRADDET et préservation des services écosystémiques rendus par les sols

*TIM : Transports Intermodalité Marchandises
TIV : Transports Intermodalité Voyageurs*